

CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Entre les soussignés :

**La commune de GRIGNY représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO,
La commune de MONTAGNY représentée par son Maire, Monsieur Pierre FOUILLAND,**
Ci-après dénommés les « communes »,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule : L'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure autorise la mise en commun d'un ou plusieurs agents de Police municipale entre les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les communes de GRIGNY et MONTAGNY ont engagé, préalablement aux présentes, toutes les démarches administratives nécessaires pour la mise en commun de leurs policiers municipaux et de leurs équipements. C'est ainsi qu'est instauré, à compter de la signature des présentes, un service de police municipale commun aux deux communes avec une compétence territoriale d'intervention des agents sur les deux communes. Cette démarche est motivée par un souci de rationaliser le travail des policiers municipaux une mise en commun des moyens mis à leur disposition et une gestion efficace des deniers publics.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.512-1, ainsi que ses articles R.512-1 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les délibérations pour la Commune de GRIGNY et pour la Commune de MONTAGNY,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de Grigny en date du 22 novembre 2024,

Considérant que les communes de GRIGNY et de MONTAGNY sont des communes limitrophes et peuvent donc avoir un ou plusieurs agents de police municipale mis en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

TITRE I – OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre en commun les agents de police municipale de la commune de GRIGNY au profit de la commune de MONTAGNY afin qu'ils soient compétents sur l'ensemble de leurs territoires pour l'exercice des missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence des maires en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques et dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Durée

La convention est établie pour une durée de trois ans. Au terme de cette durée, la convention doit être renouvelée expressément dans les conditions de procédure et de forme en vigueur.

Article 3 : Définitions**Article 3-1 : Autorité territoriale**

L'autorité territoriale est le maire de la commune d'origine, GRIGNY ayant recruté les fonctionnaires mis à disposition. Il est responsable de la carrière (avancement, évaluation...) et de la gestion des droits à congés. En outre, il est détenteur du pouvoir disciplinaire.

Article 3 -2 : Autorité fonctionnelle

Pendant l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires mis à disposition sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils interviennent. Le maire de la commune d'intervention dispose d'un pouvoir d'encadrement et d'organisation du travail. Il donne toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie aux agents et en contrôle l'exécution.

Article 4 : Arrêté de mise à disposition

Les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 sont applicables aux agents de police municipale mis à disposition de plein droit. La mise à disposition de chaque agent de police municipale est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

La mise à disposition peut être prononcée pour une durée maximale de trois ans et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder cette durée. La durée est indiquée dans l'arrêté de mise à disposition. Une copie de la présente convention est annexée à l'arrêté de mise à disposition.

Article 5 : Convention de coordination

Une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sera établie entre les services de Gendarmerie et de la police pluri-communale conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE II – ORGANISATION**Article 6 : Agents mis à disposition**

La mise à disposition comprend l'ensemble des fonctionnaires de police municipale de la commune de Grigny, à savoir 4 brigadiers chefs principaux et 4 brigadiers, pour un total global de 40 heures/semaine, pouvant évoluer à la demande des parties.

Tout changement définitif des effectifs mis à disposition modifie l'équilibre de la convention. Ainsi, il suppose l'accord de l'ensemble des communes et la conclusion d'une nouvelle convention dans le respect des modalités applicables au retrait d'une commune et définies ci-après.

Article 7 : Nature des missions et lieux d'intervention

Les policiers municipaux sont chargés, sur le territoire des communes et sous la responsabilité des maires de chaque commune, des missions relevant de leurs compétences suivantes :

- 1- Effectuer des patrouilles de surveillance afin de garantir le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique,
- 2- Assurer la surveillance générale dans le cadre de la prévention du vandalisme et de la délinquance,
- 3- Réguler la circulation routière et veiller au respect du code de la route et du stationnement : verbalisation,
- 4- Contrôler et veiller à la bonne application des pouvoirs de police du Maire,
- 5- Veiller au bon déroulement des manifestations municipales,
- 6- Rendre compte par écrit ou oral à l'autorité supérieure des évènements survenus, mesures prises,
- 7- Veiller à la sécurité et participer à des missions de prévention aux abords des établissements scolaires : Assurer la sécurité des entrées et sorties des écoles, accompagner des groupes scolaires :
 - o Pour Montagny
 - École Publique école du Garon,
 - École Publique école des landes.
- 8- Assurer la sécurité des bâtiments et lieux publics,
- 9- Gérer la vidéoprotection pour la Commune de Montagny.
- 10- Renseigner les usagers des voies publiques sur le territoire communal,
- 11- Contrôler des autorisations d'urbanisme,
- 12- Assurer le lien social avec la population,
- 13- Intervenir pour la protection de l'environnement : surveiller les dépôts de déchets, les dépôts sauvages et les dépôts d'ordures ménagères,
- 14- Appliquer la Police Funéraire, conformément à la réglementation et les tarifs en vigueur,
- 15- Assister les élus en situation de crise ou de déclenchement du PCS (Inondations, ...).

Le bilan annuel et l'analyse des besoins des communes est susceptible de faire évoluer ces missions. L'évolution des missions se fait par la conclusion d'un avenant à la convention.

Article 8 : Temps de travail et conditions d'emploi

Chaque agent est soumis au régime du temps de travail applicable au sein de sa collectivité d'origine. L'agent pourra être amené à réaliser des heures supplémentaires/heures complémentaires dans les conditions définies dans sa commune d'origine.

Chaque agent intervient sur l'ensemble des territoires des communes en fonction des consignes transmises par le maire de la commune d'intervention ou l'agent de police coordonnateur.

Article 9 : Répartition du temps de présence des agents

A la demande de la commune de MONTAGNY, une patrouille de deux agents de police municipale sera présente sur le territoire de la commune, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Ces services s'effectueront du lundi au vendredi, entre 8 heures et 22 heures.

L'organisation de ces services reste à la libre discrétion du responsable du service de la police municipale de GRIGNY, qui adaptera au regard du service et des impératifs des deux communes.

Une phase progressive aura lieu au départ de la présente convention, au gré des recrutements effectués par la commune de GRIGNY, afin de ne pas obérer le dispositif mis en place au sein de la commune d'origine. La facturation adressée à la commune de Montagny tiendra compte de cette progressivité.

Article 10 : Matériels et équipements mis à disposition

Chaque agent est doté du matériel individuel par la commune de GRIGNY, au regard de ses formations suivies et des besoins du service (tenue, matériel de protection...).

Sur le temps de formation ou lors d'une intervention spécifique, les locaux de chaque commune sont susceptibles d'être mis à disposition des agents mis à disposition.

Le service de police municipale devra par ailleurs disposer d'un espace attitré, équipé d'un poste informatique relié à Internet, afin d'assurer ses missions, au sein de chaque commune.

Article 11 : Armement

L'acquisition d'armes par une commune, d'une part, et le port d'armes par les agents d'une commune, d'autre part, font l'objet d'une autorisation préfectorale. « L'autorisation de port d'arme ne peut être délivrée que si une convention de coordination a été conclue conformément aux dispositions de l'article L.512-4 », c'est-à-dire une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État (article R.511-19 du CSI), qui est par ailleurs obligatoire dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins trois emplois d'agent de police municipale (article L.512-4 du CSI).

Une telle convention de coordination s'impose aussi pour la conclusion de la présente convention.

L'article R.512-1 du CSI dispose que la convention doit comporter « La désignation de la commune chargée d'acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale(...) ». Il est donc en principe prévu qu'une collectivité s'occupe de la gestion des armes pour le compte des autres.

La commune de GRIGNY est chargée des démarches pour l'acquisition, détention et la conservation des armes, éléments d'armes et munitions dans les conditions prévues par les articles R.511-11 et suivants du Code de la sécurité intérieure et utilisés pour ses propres agents de police municipale.

Les policiers municipaux seront dotés d'armes de catégorie B (arme de poing), de catégorie D (bâton de défense et générateur d'aérosols lacrymogènes...) et de gilets de protection pare-balle.

L'armement des agents sera remisé dans les locaux du service de police municipale de la commune de GRIGNY (conditions de détention sécurisées).

Si nécessaire, une modification des arrêtés de port d'armes des agents sera demandée auprès de la Préfecture du Rhône.

TITRE III – FINANCEMENT

Article 12 : Répartition des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement

La commune de GRIGNY assure la rémunération, les charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, frais de formation initiale et continue des agents qu'elle emploie, ainsi que tous les frais pouvant être exposés par les agents pour satisfaire à l'exercice de leur mission, ainsi que l'action sociale et la protection sociale. La Commune de GRIGNY assure en outre l'achat et l'entretien du matériel nécessaire aux policiers municipaux pour l'exercice de leurs missions : Tenue, armes et gilet pare-balles, véhicule. Les deux communes ont convenu pour l'ensemble de ces dépenses un forfait annuel de 62 048 € à la charge de la commune de Montagny.

Une participation exceptionnelle, sur la même base de calcul proratisé, sera sollicité pour l'acquisition du véhicule nécessaire à la mise en œuvre de la présente convention, dès validation par les deux communes du devis. Il en sera de même pour tout éventuel investissement majeur validé par les deux parties.

En outre, toute heure supplémentaire réalisée à la demande de la commune de Montagny lui sera aussi facturée.

Article 12-1 : Modalités des remboursements pour la Commune de MONTAGNY

La commune de MONTAGNY remboursera à la commune de GRIGNY trimestriellement 15 512 €, après émission d'un titre de recettes. A cette somme viendront s'ajouter les éventuelles heures supplémentaires ou participations à l'investissement.

Article 12-2 : Tenue d'une comptabilité analytique

La commune de GRIGNY tiendra une comptabilité analytique permettant d'identifier l'ensemble des dépenses liées à l'activité des agents de police municipale (rémunération et matériel)

Article 12-3 : Evolution du forfait annuel

Les deux communes conviennent d'effectuer annuellement une révision du forfait annuel, au regard des évolutions en matière de rémunération, et de l'analyse de la comptabilité analytique. Cette révision s'effectuera en janvier, et sera applicable pour l'année à venir.

Article 13 : Répartition des charges en cas de suppression d'emploi

Tout changement des effectifs de police municipale dû à une suppression d'emploi au tableau des effectifs d'une des communes a pour effet de mettre fin à la convention, sauf accord de l'ensemble des communes et implique la conclusion d'une nouvelle convention dans le respect des modalités applicables au retrait d'une commune et définies ci-après.

En cas de suppression d'emploi par l'une des communes, celle-ci assure seule l'ensemble des charges administratives et financières d'une suppression d'emploi au sein de ses effectifs dans les conditions prévues aux articles L.542-1 et suivants du code général de la fonction publique.

TITRE IV – SUIVI – ASSURANCES – FIN DE CONVENTION – ENTRÉE EN VIGUEUR – CONTENTIEUX

Article 14 : Commission de suivi

Une commission de suivi est créée. Elle est chargée :

- de définir les principes d'organisation de l'activité,
- du suivi et de l'évaluation de la mise à disposition.

Elle est composée du maire de chaque commune ou de son représentant, des agents de police et du responsable de service de la police municipale.

Elle se réunit au moins une fois par trimestre et autant que nécessaire, selon un planning établi.

Article 15 : Assurances

Chaque commune aura l'obligation de contracter toutes les assurances réglementaires et indispensables concernant ses véhicules de police et son personnel.

Article 16 : Rupture anticipée

A tout moment, les parties peuvent résilier la convention pour tout motif, notamment pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation leurs propres services, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 17 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve que l'ensemble des formalités soient accomplies : validation préfectorale d'un service de police à Montagny, convention de mise à disposition, convention de coordination, agréments judiciaires, agréments préfectoraux, autorisations de port d'armes, ...

Article 18 : Contentieux

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, lorsque le lieu d'affectation est dans le Rhône, l'Ain, l'Ardèche ou la Loire, dans le respect des délais de recours en vigueur, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent contrat sera adressé au comptable de la collectivité, au représentant de l'État.

Fait à MONTAGNY, le

En 2 exemplaires originaux,

Notifié le :

Le Maire de Grigny,
Xavier ODO.
Signature de l'autorité territoriale

Le Maire de Montagny,
Pierre FOUILLAND.
Signature de l'autorité territoriale